

c) Accorder, dans le cadre du programme d'assistance technique et en accord avec les institutions spécialisées et les services de l'Organisation des Nations Unies, des bourses d'études et de perfectionnement aux techniciens de pays atteints par la crise du logement, et notamment des pays dans lesquels l'industrie du bâtiment est encore à un stade purement artisanal;

d) Inviter les gouvernements des pays fournisseurs de matériaux de construction à faire bénéficier d'une certaine priorité les commandes relatives à la construction de logements économiques destinés aux éléments de la population qui ne disposent que de revenus modiques;

e) Aider les gouvernements à élaborer des méthodes pratiques permettant de financer les programmes de logement en recourant à des fonds d'origine intérieure ou extérieure.

371ème séance plénière,
le 2 février 1952.

538 (VI). L'assistance aux réfugiés et leur protection

A

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* de la première et de la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés², soumis à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 11 du statut du Haut-Commissariat³;

2. *Accueille avec satisfaction* la conclusion de la Convention relative au statut des réfugiés⁴;

3. *Invite* les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont donné la preuve qu'ils s'intéressaient à la solution du problème des réfugiés, à devenir, aussitôt que possible, parties à cette Convention;

4. *Rappelle* la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 428 (V), en date du 14 décembre 1950, invitant les gouvernements à coopérer avec le Haut-Commissaire.

371ème séance plénière,
le 2 février 1952.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la communication de l'Organisation internationale pour les réfugiés sur les problèmes concernant les réfugiés, qui subsisteront après la disparition de cette organisation⁵ et des observations relatives aux problèmes d'assistance contenues dans le rapport⁶ que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les

² Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 19.

³ Voir la résolution 428 (V), adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 19, deuxième partie.

⁵ Ibid., Annexes, points 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/1948.

⁶ Ibid., Supplément n° 19, troisième partie.

réfugiés a soumis conformément à la résolution 430 (V), en date du 14 décembre 1950,

Ayant noté les graves problèmes qui subsisteront, dans certaines régions, pour les réfugiés qui n'auront été ni rapatriés ni réinstallés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera son activité,

Considérant qu'il importe de trouver d'urgence des solutions au problème des réfugiés, parmi lesquelles le rapatriement dans leur pays d'origine des réfugiés qui en expriment le désir,

1. *Autorise* le Haut-Commissaire, conformément au paragraphe 10 du statut du Haut-Commissaire, à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat;

2. *Recommande* à tous les Etats directement touchés par le problème des réfugiés, ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes et aux autres organisations intergouvernementales intéressées, d'accorder une importance particulière à ce problème lorsqu'elles arrêteront et mettront en œuvre des programmes de reconstruction et de développement économique; et prie le Haut-Commissaire d'aider à encourager les activités entreprises dans ce domaine, en tenant dûment compte de ce qu'il est souhaitable de rapatrier dans leur pays d'origine les réfugiés qui en expriment le désir;

3. *Prie instamment* les Etats qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut-Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets.

371ème séance plénière,
le 2 février 1952.

539 (VI). Projet de protocole relatif au statut des apatrides

L'Assemblée générale,

Considérant que le déroulement des débats de sa sixième session ne lui donne pas le temps de consacrer toute l'attention voulue à l'examen du point 58 de son ordre du jour intitulé: "Projet de protocole relatif au statut des apatrides",

Décide d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à sa septième session ordinaire.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.

540 (VI). Respect des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en dépit de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, des cas de violation des droits de l'homme ont continué de se produire,

Considérant qu'il incombe, individuellement et collectivement, aux Etats Membres des Nations Unies de

⁷ Voir la résolution 217 (III), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale.